



DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 19 ET 20 JUIN 2013 RELATIF A LA KINESIOLOGIE

Vu le code de la santé publique, les articles L 1110-5, L 1111-4, L 4321-1, L 4321-14, R 4321-1 et suivants, R 4321-51 et notamment les dispositions relatives aux données actuelles de la science, à l'interdiction des pratiques de charlatanisme, à l'usage des qualifications, diplômes, titres, grades, fonctions et spécificités,

Vu le rapport de la MIVILUDES pour l'année 2010,

Vu l'utilisation du terme de « *kinésiologie* » par certains masseurs-kinésithérapeutes français,

Après en avoir débattu,

Le conseil national a rendu l'avis suivant :

1/ La « *kinésiologie* » n'est ni reconnue par la réglementation française ni enseignée dans la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes.

2/ A ce jour, et à notre connaissance, aucune étude scientifique référencée dans la littérature internationale ne permet d'affirmer que le concept de « *kinésiologie* » constitue des soins fondés sur les données actuelles de la science médicale au sens de l'article R 4321- 80 du code de la santé publique.

3/ La notion de « *feedback corporel* » définie par les utilisateurs du concept de « *kinésiologie* » comme une interrogation du corps humain au moyen du test musculaire kinésiologique qui est supposé révéler un muscle « *fort* » ou « *faible* » ce qui signifierait un trouble structurel, biochimique ou psychique ne repose sur aucune donnée scientifique éprouvée ni aucun consensus médical ou kinésithérapique et constitue une méthode illusoire au sens de l'article R 4321-87 du code de la santé publique.

4/ Les allégations attribuant au test musculaire kinésiologique une fonction symbolique de dialogue avec le corps qui n'implique aucune référence à la force musculaire





absolue au sens physique du terme (Lois du mouvement d'Isaac Newton 1642-1727) et qui s'en distingue comme étant une prétendue évaluation d'un blocage dans le « flux d'énergie », « l'élan vital », « le prana », « la force odique » est un dévoiement du test musculaire tel qu'il est enseigné et pratiqué par les masseurs-kinésithérapeutes depuis 1954 (Daniels et Worthingam 1946). Ce détournement du test musculaire qui prétend obtenir un résultat limité à deux réponses possibles par similitude au système binaire permettant ainsi de vérifier si un muscle est « connecté », « déconnecté » ou encore « on » ou « off », constitue une pratique de charlatanisme et est interdite aux masseurs-kinésithérapeutes.

5/ Par suite le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît pas la « kinésiologie » comme une qualification, un diplôme, un titre, un grade, une fonction, une spécificité ou une spécialité de la masso-kinésithérapie. Pour cette raison, l'usage des termes de « kinésiologue » et/ou « kinésiologie » par un masseur-kinésithérapeute, constitue une faute disciplinaire au sens des articles R 4321-123, R 4321-124 et R 4321-125 du code de la santé publique.

En conclusion cette méthode de soin non conventionnelle constitue une dérive thérapeutique.

Le non respect de cet avis est susceptible d'entraîner la responsabilité disciplinaire du professionnel, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes étant chargé de veiller à l'application des règles déontologiques.

